

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 19 avril 2011

Date de l'annonce publique de la séance: 13 avril 2011

Date de la convocation des conseillers: i d e m

Présents: MM. Soisson, Goebel, Hurt, Entringer, Mme Steinmetz
MM. Lentz, Mmes Hinger-Franck et Wolff
M. Thill, secrétaire communal

Absent et excusé: M. Weyer

No : 02/2011-2b

Fixation des taxes et redevances à percevoir sur la canalisation et l'épuration des eaux usées

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération 05/2010-4 portant fixation de la redevance assainissement;

Soulignant que ces redevances, même si applicables, n'ont jamais été appliquées et ne le seront pas;

Vu les circulaires n° 2821 du 14 octobre 2009, n° 2859 du 06 mai 2010 et n° 2877 du 23 septembre 2010 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région concernant la tarification de l'eau suivant les dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment les articles 12, 14 et 16;

Rappelant que les schémas de tarification distinguent trois secteurs, à savoir :

a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³ / jour ou 10m³ / heure, et c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Revu dans ce contexte sa délibération 02/2005-2 du 08 avril 2005 portant sur le complètement du règlement-taxe communal relatif à la canalisation, notamment la taxe sur les eaux usées, dans laquelle est défini qui est considéré comme appartenant au secteur agricole, approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juin 2005 respectivement par décision du Ministre de l'Intérieur en date du 29 juin 2005;

Estimant qu'il est opportun d'appliquer les critères de définition de l'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le soutien au développement rural pour déterminer l'appartenance au secteur agricole;

Vu la circulaire n° 2909 du 28 mars 2011 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région concernant la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés;

Vu la lettre DIR-13663/11 du 18 mars 2011 de l'Administration de la gestion de l'eau portant sur la tarification de l'eau, notamment sur le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture;

Entendu le conseiller communal Marcel Entringer demandant si les redevances fixées il y a à peine quatre mois et approuvées telles quelles par les autorités compétentes n'étaient pas justes et bonnes, bien que répondant au principe du prix réel ou celles qui sont fixées aujourd'hui ne le sont pas, constatant que les redevances proposées ont été plus ou moins substantiellement réduites notamment en faveur du secteur industriel et dans une moindre envergure pour l'agriculture, et estimant finalement que l'attitude de l'autorité de tutelle est hautement critiquable, qu'il invite une nouvelle fois à fixer une redevance unique nationale;

Entendu le conseiller communal Marc Lentz déclarant qu'un prix unique aurait impliqué, suivant calcul du Ministère de l'Intérieur, une augmentation des redevances pour la commune de Biver et concluant que les communes ne font qu'exécuter les directives des autorités de tutelle;

Entendu la conseillère communale Michelle Wolff demandant des renseignements au sujet de l'appartenance aux secteurs agricole respectivement industriel et se ralliant aux réflexions du conseiller Entringer;

Entendu le bourgmestre Nicolas Soisson donnant les explications nécessaires et constatant que les redevances antérieurement fixées avaient suscité des controverses publiques à travers le pays entier et que le Ministère vient finalement de proposer un rééquilibrage des redevances aux communes;

Constatant que surtout ces redevances ont été substantiellement réduites;

Considérant que l'amortissement des installations, constituant un élément essentiel dans le calcul du prix, n'est désormais plus pris en compte que partiellement, ce qui avait été une demande du bourgmestre;

Notant avec bienveillance que le tableau des EH moyens annuels initial a été simplifié;

Regrettant la confusion causée par l'autorité de tutelle dans ce domaine, qui n'a pas facilité la tâche des responsables locaux et des fonctionnaires communaux, ni contribué à la crédibilité politique en général;

Vu la proposition du collège des bourgmestre et échevins d'adopter les redevances, après les avoir légèrement arrondies au motif de la périodicité de la facturation communale, telles qu'elles ont été présentées par l'Administration de la gestion de l'eau dans le susdit courrier;

Attendu que les redevances sont fixées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, ce qui est possible, conformément à la prédite circulaire n° 2909, dans la mesure où la nouvelle redevance est plus favorable que celle en vigueur;

Attendu que la redevance assainissement comprend par ailleurs une taxe de rejet des eaux usées perçue par les communes au profit de l'Etat, fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal;

Attendu que du point de vue social, économique et financier la nouvelle fixation est justifiée, cela notamment pour faire concorder les prestations et avantages offerts par les services communaux avec les frais d'exploitation et de fonctionnement y relatifs;

Considérant que l'impact financier ne saurait être chiffré précisément;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 29, 82, 105 et 106,7;

Après délibération

D E C I D E

A V E C S I X V O I X C O N T R E D E U X

- de fixer avec effet à partir du 1^{er} janvier 2011 les redevances communales comme suit:

2) Canalisation et eaux usées

b) eaux usées – redevance assainissement

Article 1^{er} - Partie fixe :

a) valeurs EHm (équivalent habitant moyen / an)

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels (EHm)** du consommateur. Au sens de l'article 12 de la loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

I : Population résidente	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Population résidente	1,0 EHm / personne faisant partie du ménageant)
II : Activités publiques et collectives	

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Crèche, école		0,1	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>
Internat		0,6	EHm / enfant <i>selon capacité autorisée</i>
Cantine scolaire, maison relais		0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)		0,3	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs <i>selon capacité autorisée</i>
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte		2,0	EHm / lieu de culte
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)		0,6	EHm / lit <i>selon capacité autorisée</i>
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)		0,5	EHm / emplacement <i>selon capacité autorisée</i>
Restaurant		10,0	EHm / établissement
Café, salon de consommation		4,0	EHm / établissement

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire,	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (<i>avec shop</i>)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Industrie agroalimentaire d'envergure (<i>EHm</i> ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	20,0 EHm / personne occupée sur le site	

b) secteur des ménages: 13,50 € / EHm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur industriel: 47,00 € / EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

d) secteur agricole:

pour la partie habitation : **13,50 € / EHm / an**, en appliquant un forfait de 1EHm par personne faisant partie du ménage

pour le local de stockage de lait : **41,00 € / EHm / an**, en appliquant un forfait de 20EHm

Article 2 - Partie variable (taxe de rejet comprise):

a) secteur des ménages:

2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel:

0,78 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole:

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement unique au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables:

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un seuil de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation annuelle serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement:
• 2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un seuil de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte.

Au cas cependant, où la consommation annuelle serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- 1,05 € / m³ pour la consommation en eau pour compte du local de stockage de lait fixée forfaitairement à 50 m³ / an.

2) Pour les exploitations agricoles disposant de raccordements séparés au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

- Pour la partie habitation : 2,10 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- Pour le local de stockage de lait raccordé au réseau public d'assainissement : 1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, avec un forfait de 50 m³/an.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole:

a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.

b) Par exploitation agricole on entend une unité technico- économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

c) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal et appartenant partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

- d'abroger les tarifs ayant fait l'objet de décisions antérieures à la présente sauf pour le cas où l'autorité supérieure compétente refusait l'approbation intégrale ou en partie de la décision 02/2011-2b, auquel cas les décisions antérieures restent acquises et d'application jusqu'à décision contraire du conseil communal.

Prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.